

Convention

Convention relative à la mise en vente d'un ouvrage au profit exclusif du CCAS de L'Escarène.

Entre les soussignés :

- La Commune de L'ESCARÈNE représentée par son Maire, Docteur Pierre DONADEY, dûment habilité par délibération n°25 10 05 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2025 ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Editeur »,
- et
- Monsieur Michel MALAUSSENA demeurant 7 rue des Ifs, Le Mans, auteur de l'œuvre intitulée « *Un terroir en Pays niçois : L'Escarène au fil des siècles* » ci-après dénommé « l'Auteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en vente de l'œuvre « *Un terroir en Pays niçois : L'Escarène au fil des siècles* » (Dépôt légal décembre 2024 – ISBN 979-10-415-6018-9), au profit exclusif du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Editeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « *Un terroir en Pays niçois : L'Escarène au fil des siècles* » ci-après dénommée « l'œuvre », le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

Cette cession est sans droit de cession à des tiers, sans autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre autrement que dans les conditions prévues par la présente Convention.

Tout droit non expressément cédé aux termes de la présente Convention demeure la seule propriété de l'Auteur et ne pourra être exploité par l'Editeur, sauf accord formel faisant l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'une convention distincte de la présente Convention.

La présente Convention est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants).

Page 1 sur 3

Article 2 – Engagement de l'Auteur

Auteur met gracieusement à disposition de la Commune ses droits d'auteur sur l'œuvre. Il renonce expressément à toute rémunération ou perception de droits d'auteur sur les ventes réalisées dans le cadre de la présente Convention

006-210600573-20251024-251005-DE
Reçu le 29/10/2025
Publié le 29/10/2025

L'auteur garantit à l'Editeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant aucun propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

L'Auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer la présente Convention.

Article 3 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage à :

- Assurer l'impression et la diffusion de l'ouvrage auprès du public. Le texte et la couverture originaux sont actuellement enregistrés au secrétariat du Maire, sous les titres « L'Escarène notre village DEFINITIF.pdf » et « Couverture V3 DEFINITIF.pdf »
- faire figurer, sur chacun des exemplaires papier de l'œuvre, sur la tranche de couverture, le nom de l'auteur indiqué dans la présente Convention, ainsi qu'un titre abrégé « Une Histoire de L'Escarène »,
- percevoir le produit des ventes,
- reverser l'intégralité des sommes perçues au CCAS.
- Tenir informé annuellement l'Auteur du produit des ventes reversé au CCAS.

Conformément à l'article L 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'Auteur.

Article 4 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par avenant signé par les parties.

Article 5 – Litiges

La présente Convention est soumise à la loi française

Tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Page 2 sur 3

En considération de quoi, les Parties ont signé la présente Convention en deux exemplaires originaux aux lieux et dates indiqués ci-dessous.

AR Prefecture

006-210600573-20251024-251005-DE
Reçu le 29/10/2025
Publié le 29/10/2025

L'auteur

L'éditeur

Page 3 sur 3

AR Prefecture

006-210600573-20251024-251005-DE
Reçu le 29/10/2025
Publié le 29/10/2025